

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.204 du 11 mai 1999

A.57.725/VIII-1115
(anciennement VI-11.811)

En cause : **COUSSEMENT** Emile,
rue du Greffier 28
7730 Evergnies,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1994 par Emile COUSSEMENT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 janvier 1994 par lequel il lui est accordé "démission honorable de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique, à partir du 1^{er} septembre 1993, en application de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et par lequel le requérant est admis à faire valoir ses droits à la pension";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, né le 19 juillet 1930, était contrôleur adjoint d'administration fiscale et exerçait ses fonctions au bureau de contrôle de Mouscron 2 du ministère des Finances.

Selon une déclaration d'accident du travail, à la suite d'un déménagement de dossiers, le requérant aurait subi "une éventration par déchirure ligne blanche abdominale", en date du 8 octobre 1992.

La partie adverse a estimé en date du 4 novembre 1992, sous réserve de l'avis médical du Service de santé

administratif (SSA), que l'accident pouvait être reconnu comme un accident du travail.

Le 17 août 1993, le SSA a refusé de reconnaître que les plaintes soient imputables à un fait considéré comme accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Dès lors, la partie adverse a décidé en date du 26 août 1993 d'annuler la décision du 4 novembre 1992.

Les absences de service du requérant à partir du 14 octobre 1992 ont été converties en jours de congé de maladie.

Le requérant ayant atteint l'âge de 60 ans à la date du 19 juillet 1990 et totalisant 365 jours de maladie au 2 août 1993, la partie adverse a fait application de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires qui dispose comme suit :

"Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre.

Pour le calcul des délais de 365 et 548 jours visés à l'alinéa premier, il n'y a pas lieu de tenir compte :

a) des absences provoquées par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle;

..."

L'arrêté royal du 18 janvier 1994 accorde démission honorable de ses fonctions au requérant à partir du 1^{er} septembre 1993. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant a contesté la décision du SSA du 17 août 1993 en introduisant, le 22 novembre 1993, une action auprès du Tribunal du travail de Tournai, section de

Mouscron. Celui-ci a désigné un expert chargé de déposer un rapport sur le caractère de l'incapacité, en date du 17 juin 1994.

Le 19 septembre 1997, le Tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron, a jugé que "Monsieur Emile COUSSEMENT a été victime d'un accident du travail survenu le 8 octobre 1992 entraînant une éventration abdominale";

Considérant que la partie adverse invoque une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que le requérant ne soulève aucun moyen de droit, c'est-à-dire aucune description suffisamment claire d'une violation quelconque d'une règle de droit ni surtout de la manière dont cette règle aurait été transgressée;

Considérant que le requérant fait valoir un moyen unique pris de l'"application fausse, inexacte, et abusive de l'article 83, § 3, de la loi de réformes économiques et budgétaires" et développe une argumentation à l'appui de ce moyen; qu'il s'ensuit que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires; qu'il soutient qu'il a été victime, le 8 octobre 1992, d'un accident du travail et que les absences postérieures à cette date ne pouvaient donc être comptabilisées dans le nombre de jours d'absence pour cause de maladie; qu'il observe qu'il a demandé au tribunal du travail de se prononcer sur la qualification de l'accident;

Considérant que par un jugement du 19 septembre 1997, le tribunal du travail de Tournai dit notamment pour droit que le requérant "a été victime d'un accident du travail survenu le 8 octobre 1992 entraînant une éventration abdominale"; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 18 janvier 1994 par lequel il est accordé à Emile COUSSEMENT démission honorable de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique, à partir du 1^{er} septembre 1993, en application de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et par lequel Emile COUSSEMENT est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.